

RF Sous-Préfecture de LARGENTIERE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 30/04/2021 007-210701348-20210420-D_2021_037-DE

République française

Département de l'Ardèche
Canton de Vallon-Pont-D'Arc
Commune : LAURAC EN VIVARAIS

Séance du mardi 20 avril 2021

Date de la convocation: 16/04/2021

Membres en exercice : 15
L'an deux mille vingt-et-un et le vingt avril l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Didier NURY,

Présents : 12
Votants: 14
Pour : 14
Contre : 0
Abstentions : 0

Présents : Didier NURY, Magali DI MINO, Annie-Claude RIEU-MARTEL, Antoine BROUSSE, Frederic HUGON, Patricia VERNET, Ana FIORI, Patrick POLIOL, Didier ESTEVENON, Ingrid HAON, Dominique TOURRE, François DEROUdilHE

Représentés : Monsieur Johan DELEUZE par Monsieur Didier NURY Madame Clarisse CAUVIN par Monsieur Antoine BROUSSE

Absents: Jean-François DAVO

Excusés :

Secrétaire de séance: Frederic HUGON

Objet: DECLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU POUR LA CREATION DU PARC PHOTOVOLTAIQUE - D_2021_037

DECLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME POUR LA CREATION DU PARC PHOTOVOLTAÏQUE LIEU-DIT PEYREPURIDE : DEFINITION DES OBJECTIFS POURSUIVIS ET DES MODALITES DE LA CONCERTATION AVEC LE PUBLIC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L103-1 et suivants, L104-1 et suivants, L153-54 et suivants et R153-15 et suivants ;

Vu la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune de Laurac-en-Vivarais approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2012 et ses modifications successives ;

Vu la délibération en date du 19 novembre 2018 par laquelle le Conseil Municipal apporte son soutien au projet de parc photovoltaïque au lieu-dit Peyrepuride et s'engage à procéder à une adaptation du document d'urbanisme ;

Considérant qu'un projet de parc photovoltaïque au sol, d'une superficie de 17,87 ha pour une puissance annuelle moyenne de production de 27,29 GWh, est porté par la Société ELEMENTS au lieu-dit Peyrepuride, sur la commune de Laurac-en-Vivarais ;



Considérant que le P.L.U. en vigueur ne permet pas, en l'état, la réalisation d'un parc photovoltaïque sur le site envisagé, classé en zone N du P.L.U. ; qu'il est par conséquent nécessaire de mettre en compatibilité ce document avec le projet pour créer une zone dédiée de type AU-pv, dans le cadre d'une procédure de déclaration de projet dans les formes visées aux articles L153-54 à L153-59 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le maire est la personne compétente pour mener la procédure de mise en compatibilité et que le Conseil Municipal reste compétent pour adopter la déclaration de projet emportant approbation de la mise en compatibilité du P.L.U. ;

Considérant que, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 7 décembre 2020 susmentionnée, la procédure de mise en compatibilité du PLU donne lieu à une concertation avec le public dès lors qu'elle est soumise à évaluation environnementale ; qu'en l'occurrence, la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU pour la création du projet de parc photovoltaïque de Peyrepuride fait l'objet d'une évaluation environnementale et qu'elle entre, à ce titre, dans le champ de la concertation avec le public ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de définir les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ;

Considérant que les modalités de la concertation doivent permettre, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente ;

Considérant que, à l'issue de la concertation, le Conseil Municipal en arrêtera le bilan, lequel sera joint au dossier d'enquête publique ;

Considérant que, préalablement à l'entrée en vigueur du nouveau régime de la concertation issu de la loi du 7 décembre 2020 susmentionnée, des modalités d'information du public sur le projet de parc photovoltaïque ont été mises en œuvre de manière volontaire par la Commune, à savoir une réunion publique organisée le 3 juin 2019 à 19h30, salle de la Blache et la distribution du « journal du projet » dans toutes les habitations de la commune ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal :

Article 1^{er} : Prend acte de l'initiative de M. le Maire d'engager la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du P.L.U. dans les formes prévues aux articles L153-54 à L153-59 du code de l'urbanisme en vue de permettre la création d'un parc photovoltaïque au lieu-dit Peyrepuride ;

Article 2 : Définit les modalités de la concertation suivantes, afin d'associer, pendant toute la durée de l'élaboration du dossier, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

- affichage de la présente délibération sur les panneaux de la Mairie,
- publication d'un avis au public sur les panneaux de la Mairie et sur le site internet de la commune,
- mise à disposition en Mairie, aux jours et heures d'ouverture, des études au fur et à mesure de leur réalisation, dans le strict respect du protocole sanitaire,
- mise à disposition en Mairie, aux jours et heures d'ouverture, d'un registre de concertation destiné à consigner les observations, remarques et suggestions du public, dans le strict respect du protocole sanitaire,
- possibilité d'écrire au Maire par courrier postal ou numérique.

Article 3 : Définit les objectifs suivants :

- démontrer l'intérêt général du projet de parc photovoltaïque,
- adapter le PLU (zonage, règlement, ...) dans la stricte mesure du nécessaire à la réalisation du projet,
- réaliser une évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU pour apprécier ses impacts sur l'environnement et définir les mesures d'évitement, de réduction ou, le cas échéant, de compensation ;

